Recueil des Actes Administratifs

N°107 du 27 septembre 2017

ISSN 2494-419X-Atelier d'imprimerie du Département des Hautes-Pyrénées

Direction des Assemblées
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES Cedex 9

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

1ère PARTIE : DELIBERATIONS

- **Commission Permanente**
  Réunion du 22 septembre 2017

2ème PARTIE : ARRETES DU PRESIDENT

****

**

Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :

- 13 octobre 2017
- 08 décembre 2017

à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

COMMISSION PERMANENTE

Réunion du vendredi 22 septembre 2017

N°	TITRE	Page
2e Commission - Solidarités territoriales : projet de territoire et développement durable		
1	CONVENTION D'OBJECTIFS POUR REDUIRE LE DEFICIT QUANTITATIF D'EAU SUR LA GARONNE	1
2	ACTIONS EN FAVEUR DU SECTEUR AGRICOLE	8
3	FONDS DEPARTEMENTAL POUR L'ENVIRONNEMENT DEMANDE DE PROROGATION D'UNE SUBVENTION PETR PAYS DE LOURDES ET VALLEES DES GAVES	11
4	FONDS DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE PROROGATIONS DU DELAI D'EMPLOI DE SUBVENTIONS	13
5	FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROROGATIONS DU DÉLAI D'EMPLOI ET CHANGEMENT D'AFFECTATION DE SUBVENTIONS	15
3e Commission - Infrastructures départementales, mobilité		
6	AIDE AU TITRE DE LA REDEVANCE COMMUNALE DES MINES DEGATS A LA VOIRIE COMMUNALE PROGRAMMATION 2017	17
4e Commission - Education, culture, jeunesse, sport et vie associative		
7	CPER 2015-2020 : SO-OMP-MIP SERVICE D'OBSERVATION DE L'OBSERVATOIRE MIDI-PYRENEES (HORS TELESCOPE) CONVENTION FINANCIERE	20
8	FONDS COMMUN DES SERVICES D'HEBERGEMENT 2017 (FCSH) : COLLEGE PYRENEES A TARBES	26
5e Commission - Finances, ressources humaines et moyens généraux		
9	RECTIFICATION D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT AU BENEFICE DE PROMOLOGIS REHABILITATION DE 5 LOGEMENTS 4 RUE SAINT-MARTIN A TARBES	28
10	OCTROI DE GARANTIE D'EMPRUNT OPH 65 REHABILITATION DE LOGEMENTS IMPASSE SOUMEILHAN - 8 RUE ANSELME FROGE A TARBES	57
11	FRAIS DES ELUS POUR L'EXERCICE DE LEUR MANDAT	82

Rapports supplémentaires

12	**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CAOM) RELATIVE AUX DISPOSITIFS D'AIDE A L'INSERTION PROFESSIONNELLE FIXANT LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES ET DE L'ETAT ANNEE 2017 - AVENANT 1**	**84**
13	**SUBVENTIONS FONDS D'ANIMATION CANTONAL 2017 2ème INDIVIDUALISATION**	**92**
14	**DEMARCHE OPEN DATA**	**97**

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 22 SEPTEMBRE 2017**

Date de la convocation : 13/09/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Virginie SIANI WEMBOU à Monsieur Frédéric LAVAL

Absent(s) excusé(s) : Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur Bernard VERDIER

1 - CONVENTION D'OBJECTIFS POUR REDUIRE LE DEFICIT QUANTITATIF D'EAU SUR LA GARONNE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le Préfet de la Région Occitanie, coordonnateur du bassin de la Garonne, a initié une concertation sur la gestion quantitative de l'eau sur la Garonne. Il a réuni à deux reprises les acteurs suivants :

- les services de l'Etat,
- la Région Occitanie,
- les Départements de l'Ariège, de la Haute-Garonne, du Gers, des Hautes-Pyrénées et du Tarn et Garonne,
- l'Agence de l'Eau.

Cette concertation a pour objectif de faire avancer le portage politique de la gestion quantitative de la ressource en eau sur le bassin de la Garonne.

Le bassin de la Garonne connaît depuis plusieurs décennies une situation de déséquilibre quantitatif, avec des situations de crises récurrentes impactant les usages comme les milieux aquatiques. Dans un contexte de changement climatique, la question de la ressource en eau sur le bassin de la Garonne en période d'étiage est un enjeu majeur. Les conditions climatiques de l'année 2017, avec une situation d'étiage sévère et précoce, démontrent la nécessité d'agir.

Les travaux de révision du plan de gestion des étiages (PGE) Garonne-Ariège ont permis de poser un diagnostic précis de la situation actuelle, avec notamment un déficit du bassin de la Garonne de l'ordre de 80 millions de mètres-cubes à Lamagistère (47), en année quinquennale sèche, sur la base de l'expression actuelle des usages.

Les grandes orientations du PGE, approuvées lors de la réunion plénière du 23 février 2017, permettent de définir une série d'actions potentielles faisant appel à l'ensemble des leviers possibles : économies d'eau, optimisation des ouvrages existants et création de nouvelles retenues.

Le PGE identifie également des zones cohérentes où un ensemble d'actions structurantes pourraient être engagées. Ces territoires nécessiteront des démarches locales ou des projets de territoire pour préciser et décliner les actions opérationnelles à mener, dans un cadre de concertation et de co-construction, avec les acteurs locaux.

Dans le même temps, les enjeux et les solutions de chaque territoire sont très interdépendants et requièrent une forte solidarité et une prise en compte mutuelle. La mobilisation conjointe de l'ensemble des leviers existants en matière de gestion quantitative et la participation de garants de la concertation sont autant de points clés qui doivent favoriser l'acceptation locale des actions à engager.

Le Préfet a proposé de travailler notamment sur la partie la plus au sud de la Garonne et de décliner les objectifs pour réduire le déficit quantitatif de celle-ci au travers d'une convention signée entre les acteurs cités ci-dessus.

Le projet de convention est joint en annexe.

Les cinq Départements s'engagent à :

- avoir une politique volontariste en matière de gestion quantitative de l'eau,
- porter et favoriser l'émergence, l'élaboration puis la mise en œuvre des projets de territoires et des différentes actions,
- promouvoir et mettre en pratique le portage de connaissances et d'information entre les territoires,
- développer la solidarité amont aval et les solidarités entre territoires,
- faire naître des conditions favorables à la concertation locale.

Chacun pour ce qui les concerne, ils s'engagent à soutenir et à porter :

- un projet de territoire sur la Garonne amont (le Département de la Haute-Garonne souhaite en assurer le portage),
- les démarches de sécurisation du remplissage et d'augmentation de la capacité de la retenue de Montbel,
- l'engagement de réflexions sur le territoire de la Garonne moyenne.

L'Etat, l'Agence de l'Eau et la Région Occitanie s'engagent à accompagner et favoriser l'aboutissement des démarches collectives et concertées en matière de gestion quantitative.

La convention d'objectifs appelle les observations suivantes :

- Le déficit en eau sur le bassin de la Garonne est une réalité : connu depuis fort longtemps, il ne devrait que s'amplifier compte-tenu du changement climatique et l'augmentation de la population sur l'agglomération toulousaine (évalué à 80 millions de m3 dans le Plan de Gestion des Etiages Garonne-Ariège).

Pour mémoire : pour des raisons diverses, le projet de barrage de Charlas qui devait participer à la résorption de ce déficit n'a pas vu le jour. Des études de recherche de sites alternatifs ont été menées sous maîtrise d'ouvrage de l'Agence de l'Eau.

- La Garonne : très dépendante de ses affluents
La Garonne est réalimentée par divers affluents tels que l'Ariège, la Neste, les Rivières de Gascogne (système Neste), le Tarn, le Lot… Or tout projet qui pourrait voir le jour sur ces territoires aura une influence sur la Garonne, d'où une nécessaire coordination.

- Les orientations stratégiques et principes communs : les Départements mis en avant alors que la Loi NOTRe permet également aux Régions d'agir.
Si les Départements jouent un rôle important dans la déclinaison des projets de territoires et même s'ils peuvent en être les porteurs dans certains cas, on peut s'étonner que cette convention cible uniquement les Départements et que les autres partenaires se positionnent essentiellement en accompagnateurs.

- L'Agence de l'Eau, l'Etat et la Région doivent s'engager à participer financièrement aux projets à la hauteur des enjeux (100% d'aide sur les projets de territoires ?, taux d'aide sur ressources ?).

- L'Etat doit être un facilitateur dans les projets et accompagner les collectivités porteuses notamment en créant les conditions favorables à la concertation locale et à la simplification administrative et règlementaire.

Le Département des Hautes-Pyrénées est directement concerné par le territoire dit « Garonne amont » avec la Neste et le système Neste-Rivière de Gascogne. Ce système concourt à la solidarité amont aval et entre territoires ; il a d'ailleurs porté la construction de deux réservoirs (Lizon et Magnoac). Si la solidarité est un élément essentiel dans la gestion de l'eau, elle ne doit pas cependant se faire au détriment des territoires qui l'exercent. Chaque territoire doit prendre ses responsabilités en la matière et ne pas tout attendre de la solidarité.

Il est proposé d'autoriser le Président à signer le projet de convention tout en demandant à l'Etat, l'Agence de l'Eau et à la Région d'être plus offensifs dans leurs engagements.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er- d'approuver la convention d'objectifs, jointe à la présente délibération, relative à la réduction du déficit quantitatif d'eau sur la Garonne, tout en demandant à l'Etat, l'Agence de l'Eau et à la Région d'être plus offensifs dans leurs engagements ;

Article 2 – d'autoriser le Président à signer ce document avec l'Etat, la Région Occitanie, les Départements de l'Ariège, de la Haute-Garonne, du Gers, du Tarn et Garonne et l'Agence de l'eau, au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION OCCITANIE

CONVENTION d'OBJECTIFS entre les CONSEILS DÉPARTEMENTAUX de HAUTE-GARONNE, ARIÈGE, GERS, HAUTES-PYRÉNÉES, TARN-ET-GARONNE, le CONSEIL RÉGIONAL D'OCCITANIE, l'ÉTAT et l'AGENCE DE L'EAU

POUR RÉDUIRE LE DÉFICIT QUANTITATIF D'EAU SUR LA GARONNE

Le bassin de la Garonne connaît depuis plusieurs décennies une situation de déséquilibre quantitatif, avec des situations de crises récurrentes impactant les usages comme les milieux aquatiques. A l'heure où l'on ne connaît pas encore l'ampleur des conséquences du changement climatique, mais où l'urgence de la situation est reconnue par tous, la question de la ressource en eau sur le bassin de la Garonne en période d'étiage est un enjeu majeur.

Les travaux de révision du plan de gestion des étiages (PGE) Garonne-Ariège ont permis de poser un diagnostic précis de la situation actuelle, avec notamment un déficit du bassin de la Garonne de l'ordre de 80 millions de mètres-cubes à Lamagistère, en année quinquennale sèche, sur la base de l'expression actuelle des usages.

Les grandes orientations du PGE, approuvées lors de la réunion plénière du 23 février 2017, permettent de définir une série d'actions potentielles faisant appel à l'ensemble des leviers possibles : économies d'eau, optimisation des ouvrages existants et création de nouvelles retenues.

Le PGE identifie également des zones cohérentes où un ensemble d'actions structurantes pourraient être engagées : « Garonne amont » en amont de la confluence avec l'Ariège, sécurisation de l'alimentation et augmentation de capacité du barrage de Montbel sur le bassin de l'Ariège, « Garonne moyenne » entre sa confluence avec l'Ariège et sa confluence avec le Lot. Ces territoires nécessiteront des démarches locales ou des projets de territoires pour préciser et décliner les actions opérationnelles à mener, dans un cadre de concertation et de co-construction avec les acteurs locaux.

Dans le même temps, les enjeux et les solutions de chaque territoire sont très inter-dépendants et requièrent une forte solidarité et une prise en compte mutuelle. La mobilisation conjointe de l'ensemble des leviers existants en matière de gestion quantitative et la participation de garants de la concertation sont autant de points clés qui doivent favoriser l'acceptation locale des actions à engager.

1, place Saint-Étienne – 31038 TOULOUSE CEDEX 9 – Tél. : 05 34 45 34 45
http://www.haute-garonne.gouv.fr

Orientations stratégiques et principes communs :

Dans le cadre d'une volonté commune d'avancer dans le domaine de la gestion quantitative de l'eau sur le bassin de la Garonne, les conseils départementaux de l'Ariège, du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées et du Tarn-et-Garonne s'engagent conjointement à :

- **avoir une politique volontariste** en matière de gestion quantitative en eau, pour faire face aux déséquilibres d'aujourd'hui et aux perspectives d'aggravation issues des conséquences du changement climatique,

- **porter et favoriser l'émergence, l'élaboration puis la mise en œuvre des projets de territoires et des différentes actions** concourant à l'objectif commun de réduction des déficits en eau. L'ensemble des départements concernés par le périmètre d'un projet, en particulier lorsqu'il s'agit d'un projet de territoire, s'engagent à soutenir cette démarche. Ils donnent leur accord pour que le maître d'ouvrage d'un projet de territoire puisse conduire des investigations sur leur territoire pouvant le cas échéant déboucher sur des propositions d'actions, qui seront discutées dans le cadre concerté retenu.

- **promouvoir et mettre en pratique le partage de connaissances et d'information** entre territoires afin de bâtir une perception commune et la plus exhaustive possible de la problématique,

- **développer la solidarité amont / aval et les solidarités entre territoires**, dans l'optique d'avoir des réflexions et des actions cohérentes, coordonnées et concertées vis-à-vis des enjeux de la Garonne

- **faire naître des conditions favorables à la concertation locale**, en favorisant le dialogue entre les différents acteurs.

Territoires et projets concernés :

Dans le cadre de ces principes généraux, les conseils départementaux concernés s'engagent notamment à soutenir et à porter, chacun pour ce qui les concerne,

- un **projet de territoire sur le territoire de la Garonne amont**, à l'amont de sa confluence avec l'Ariège,

- les démarches de **sécurisation du remplissage et d'augmentation de la capacité de la retenue de Montbel**,

- l'engagement de **réflexions sur le territoire de la Garonne moyenne**, entre la confluence avec l'Ariège et la confluence avec le Tarn.

L'État, l'Agence de l'eau Adour-Garonne et la région Occitanie s'engagent à accompagner et favoriser l'aboutissement des démarches collectives et concertées en matière de gestion quantitative sur ces différents territoires en application des cadrages établis au niveau du bassin.

1, place Saint-Étienne – 31038 TOULOUSE CEDEX 9 – Tél. : 05 34 45 34 45
http://www.haute-garonne.gouv.fr

Calendrier et suivi de la convention :

Les conseils départementaux s'engagent à veiller autant que possible à rapprocher les calendriers des projets de territoires ou démarches portées, afin de favoriser une mobilisation la plus collective possible.

Une concertation inter-départementale régulière entre les signataires de la présente convention permettra de garantir une information partagée, une coordination des démarches de concertation et des actions mises en œuvre. Ce dispositif de suivi sera conduit sous l'égide du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne et coordonnateur du sous-bassin de la Garonne.

Le

Le président du conseil
départemental de Haute-Garonne,

Le président du conseil
départemental du Tarn-et-Garonne,

Le président du conseil
départemental de l'Ariège,

Le président du conseil
départemental des Hautes-Pyrénées,

Le président du conseil
départemental du Gers,

La présidente du conseil
régional d'Occitanie

Le préfet de la région Occitanie,
Coordonnateur du sous-bassin Garonne,

Le directeur général de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 22 SEPTEMBRE 2017**

Date de la convocation : 13/09/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Virginie SIANI WEMBOU à Monsieur Frédéric LAVAL

Absent(s) excusé(s) : Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur Bernard VERDIER

2 - ACTIONS EN FAVEUR DU SECTEUR AGRICOLE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'attribution d'aides pour des actions en faveur du secteur agricole.

Les propositions du tableau ci-joint sont conformes aux termes de la convention conclue entre le Département et la Région fixant les conditions d'interventions complémentaires en matière notamment d'agriculture et répondent aux priorités fixées dans le cadre du SRDEII (Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation).

Ces aides sont allouées sur la base du régime d'aides exempté n° SA 40833 (2015/XA), relatif aux aides de services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2015-2020, adapté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission Européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er - d'accorder aux divers bénéficiaires figurant au tableau joint à la présente délibération les aides d'un montant total de 13 400 € ;

Article 2 - de prélever ces montants sur le chapitre 939-928 article 6574.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

ACTIONS EN FAVEUR DU SECTEUR AGRICOLE 2017

PROMOTION DU DEPARTEMENT

ORGANISMES	NATURE DE L'AIDE	MONTANT 2016	DEMANDE POUR 2017	MONTANT
ASSOCIATION MIDI-PYRENEES DES ELEVEURS D'ANES ET MULETS DES PYRENEES	Participation au Salon International sur l'Economie de Montagne - Demande complémentaire à l'aide de 3 000 € pour les actions classiques de l'association déjà accordée en 2017		4 900,00	500,00
ASSOCIATION ANGLO-ARABE DES HAUTES-PYRENEES	Participation au Salon International sur l'Economie de Montagne et au concours organisé le 8 juillet aux Haras de Tarbes		2 000,00	1 000,00

PRIORITES/ACTIONS SRDEII : SOUTIEN DES FILIERES DE QUALITE ET STRUCTURATION DES FILIERES LOCALES

ORGANISMES	NATURE DE L'AIDE	MONTANT 2016	DEMANDE POUR 2017	MONTANT
CONFRERIE GARBURE BIGOURDANE	Organisation des confériades gastronomiques	0,00	800,00	600,00
AROU CONFRERIE DES AMIS DU NOIR DE BIGORRE	Promotion du "Noir de Bigorre"	500,00	1 300,00	600,00
VIGUERIE ROYALE DU MADIRAN	Promotion des vins du Madiran	800,00	800,00	600,00
CONFRERIE DU HARICOT TARBAIS	Promotion du Haricot Tarbais	800,00	1 500,00	600,00
CONFRERIE DE L'OIGNONS DE TREBONS	Promotion de l'Oignon de Trébons	500,00	500,00	500,00

PRIORITES/ACTIONS SRDEII : RENFORCER LE DEVELOPPEMENT D'UN CONSEIL TECHNIQUE, ECONOMIQUE, ADAPTE ET INNOVANT

ORGANISMES	NATURE DE L'AIDE	MONTANT 2016	DEMANDE POUR 2017	MONTANT
COMMISSION OVINE DES PYRENEES CENTRALES	Développement des démarches qualité	9 000,00	10 000,00	9 000,00
TOTAL		**11 600,00**	**21 800,00**	**13 400,00**

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 22 SEPTEMBRE 2017**

Date de la convocation : 13/09/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Virginie SIANI WEMBOU à Monsieur Frédéric LAVAL

Absent(s) excusé(s) : Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur Bernard VERDIER

3 - FONDS DEPARTEMENTAL POUR L'ENVIRONNEMENT DEMANDE DE PROROGATION D'UNE SUBVENTION PETR PAYS DE LOURDES ET VALLEES DES GAVES

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que lors de la séance du 21 juin 2013 une aide de 2 855 € sur une dépense prévisionnelle de 33 000 € HT a été attribuée au Syndicat Mixte du Haut-Lavedan (SYMIHL), pour la réalisation d'une étude hydraulique sur le Gave de Cauterets au titre du Fonds Départemental pour l'Environnement.

En raison des évènements climatiques qui ont engendré des crues exceptionnelles en juin 2013, priorité a été donnée aux travaux, très conséquents, de sauvegarde et de remise en état du Gave de Cauterets.

Consécutivement à cette crue, le cahier des charges de l'étude a dû être repris et adapté ; l'étude a été réalisée fin novembre 2015, pour un montant de 28 458 €, soit une aide à verser de 2 462 €.

La gestion des travaux d'urgence ayant mobilisé, de juin 2013 à décembre 2016, l'ensemble des moyens humains disponibles au SYMIHL, le suivi des dossiers de subvention en cours a pris du retard d'autant que le SYMIHL s'est trouvé pendant un certain temps sans technicien de rivière.

Ainsi, la sollicitation du versement de l'aide n'a pas été faite dans les délais impartis de deux ans à compter de la date de notification, à savoir le 22 juillet 2015, pas plus que la demande de prorogation du délai de validité de la subvention.

Le PETR du PLVG qui, depuis le 1er janvier 2017, a pris la compétence GEMAPI demande la prise en compte de ce contexte particulier pour le versement à titre exceptionnel de cette aide.

Il est proposé d'accorder une prorogation du délai d'emploi de cette subvention jusqu'au 15 novembre 2017 afin d'en permettre le versement.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – d'accorder au PETR du Pays de Lourdes et Vallées des Gaves un délai supplémentaire jusqu'au 15 novembre 2017 afin de permettre le versement de la subvention susvisée.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 22 SEPTEMBRE 2017**

Date de la convocation : 13/09/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Virginie SIANI WEMBOU à Monsieur Frédéric LAVAL

Absent(s) excusé(s) : Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur Bernard VERDIER

4 - FONDS DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE PROROGATIONS DU DELAI D'EMPLOI DE SUBVENTIONS

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le rapport de M. le Président concluant à proroger la durée de validité de diverses subventions accordées par délibération de la Commission Permanente du 3 juillet 2015, au titre du FDT, les travaux dont elles font l'objet n'étant pas terminés,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique - d'accorder aux maîtres d'ouvrage ci-après un délai supplémentaire jusqu'au 22 septembre 2018 pour l'emploi des subventions qui leur ont été accordées au titre du FDT :

Maître d'ouvrage	Opération	Subvention	Versement
Commission Syndicale de la Vallée du Barège	Conception et réalisation d'un réseau de sentiers thématiques en pays Toy	37 860 €	
Mme SENAC à Trie sur Baïse	Création d'une piscine en complément du gîte rural situé à Antin	6 098 €	

Maître d'ouvrage	Opération	Subvention	Versement
Mme FRATTER à Argelès-Gazost	Création de trois chambres d'hôtes dont deux financées	2 740 €	
Mme FRATTER à Argelès-Gazost	Création d'une table et d'un salon d'hôtes, d'un local vélo et d'un espace de remise en forme	6 098 €	
M. DELRIEU et Mme TARRESVILARDELL à Arcizans-Avant	Création d'un gîte accessible aux personnes handicapées	6 480 €	Acompte : 5 720 € en 2016

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 22 SEPTEMBRE 2017**

Date de la convocation : 13/09/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Virginie SIANI WEMBOU à Monsieur Frédéric LAVAL

Absent(s) excusé(s) : Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur Bernard VERDIER

5 - FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROROGATIONS DU DÉLAI D'EMPLOI ET CHANGEMENT D'AFFECTATION DE SUBVENTIONS

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à proroger la durée de validité de diverses subventions accordées au titre du FAR, les travaux dont elles font l'objet n'étant pas terminés et à réaffecter une aide de 18 000 €, pour des travaux à l'église, au cimetière et à la cantine scolaire accordée par la Commission Permanente du 30 janvier 2015 à la commune de Séron.

La commune de Séron sollicite donc un changement d'affectation partiel concernant les travaux de l'église non effectués sur des travaux sylvicoles de la plantation communale.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er – d'accorder aux communes ci-après un délai supplémentaire d'un an pour l'emploi des subventions qui leur ont été accordées au titre du FAR :

DECISION	COMMUNE	OBJET	AIDE ACCORDEE
07/06/2013	SARRANCOLIN	Mise aux normes (sanitaires école, vestiaire stade, sécurisation des archives et chauffage de l'église)	17 533 €

DECISION	COMMUNE	OBJET	AIDE ACCORDEE
30/01/2015	ALLIER	Aménagement d'un local technique	19 340 €
30/01/2015	BERNAC-DEBAT	Création d'un parking	10 472 €

Article 2 – d'annuler l'aide de 18 000 € attribuée à la commune de Séron, par délibération de la Commission Permanente du 30 janvier 2015 susvisée ;

Article 3 - d'attribuer à la commune de Séron une aide de 18 000 €, soit 40 % de la dépense subventionnable de 45 000 € pour des travaux sylvicoles, à l'église, au cimetière et à la cantine scolaire.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 22 SEPTEMBRE 2017**

Date de la convocation : 13/09/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Virginie SIANI WEMBOU à Monsieur Frédéric LAVAL

Absent(s) excusé(s) : Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur Bernard VERDIER

6 - AIDE AU TITRE DE LA REDEVANCE COMMUNALE DES MINES DEGATS A LA VOIRIE COMMUNALE PROGRAMMATION 2017

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que par courrier en date du 13 juin 2017, Madame la Préfète a procédé à la notification de la dotation annuelle se rapportant au fonds commun de la Redevance Communale des Mines.

Le montant qu'il appartient de répartir au titre du programme 2017 s'élève à 80 235.41 €.

Les travaux, susceptibles de bénéficier de cette aide, ont fait l'objet d'estimations établies par les services des Agences Départementales des Routes ou de devis réalisés par les entreprises locales.

Le coût global figurant dans le tableau joint au présent rapport est évalué à 36 895.75 € et correspond aux demandes formulées par les communes jusqu'au 30 juin 2017.

Il est proposé de retenir le taux de subvention de 50 % compte tenu de l'enveloppe notifiée et du montant des besoins.

Il est proposé donc de valider cette première répartition et d'accorder les aides à ces communes.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – d'accorder aux communes de Jarret et Saint-Arroman, les aides figurant sur le tableau joint à la présente délibération, au titre de la redevance communale des mines.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

REDEVANCE COMMUNALE DES MINES - PROGRAMMATION 2017

CANTON	COMMUNE	INTITULE DES TRAVAUX	MONTANT HT	TAUX	DOTATION
LOURDES 2	JARRET	Remise en état de la voirie communale	30 900,00	50%	15 450,00
NESTE, AURE ET LOURON	SAINT-ARROMAN	Renforcement soutènement de la berge du cours d'eau qui longe la voirie communale n°4	5 995,75	50%	2 997,88
		TOTAL	**36 895,75**		**18 447,88**

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 22 SEPTEMBRE 2017**

Date de la convocation : 13/09/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Virginie SIANI WEMBOU à Monsieur Frédéric LAVAL

Absent(s) excusé(s) : Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur Bernard VERDIER

7 - CPER 2015-2020 : SO-OMP-MIP
SERVICE D'OBSERVATION DE L'OBSERVATOIRE MIDI-PYRENEES
(HORS TELESCOPE)
CONVENTION FINANCIERE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que par délibération du 19/06/2015, le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées a approuvé les différentes opérations contractualisées du Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020.

Au titre de ces opérations figure le projet de l'Observatoire Midi-Pyrénées (OMP) qui a pour but de faire évoluer et développer l'instrumentation des services d'observation dans le champ des sciences de l'univers, de la planète et de l'environnement.

Ce premier volet d'équipements concerne l'acquisition d'un analyseur de radon au Pic du Midi, ainsi que l'amélioration de l'instrument d'observation Narval.

Par délibération du 29/04/2016, le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées a signé la convention d'opération relative à cette opération.

L'Université de Toulouse III Paul Sabatier est maître d'ouvrage de l'opération. L'observatoire Midi-Pyrénées en est le pilote et les équipes de recherche bénéficiaires de ce projet sont les laboratoires de l'OMP.

Le coût global de l'opération portée au CPER est de 310 000 €, avec une participation globale du Département de 68 902 €, conformément au plan de financement suivant :

Rappel des éléments déjà votés - CP 29/04/16

Co-financeurs :	**Total**
Etat (BOP 172)	103 334 €
Région Midi-Pyrénées	103 333 €
Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées	**68 902 €**
Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées	34 431 €
Total en € HT	**310 000 €**

La présente convention financière définit les modalités de versement de cette participation entre le maître d'ouvrage et le Département.

Le montant est un montant maximal et sera liquidé, comme pour les autres partenaires du projet, au prorata des dépenses subventionnables effectivement justifiées. Cette somme sera versée par le Département sur présentation des justificatifs détaillés dans la convention financière.

Il est proposé d'approuver la convention et d'autoriser le Président à la signer.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er – d'approuver la convention avec l'Université Toulouse 3 Paul Sabatier, jointe à la présente délibération, qui a pour objet de définir les modalités de la participation financière du Département des Hautes-Pyrénées d'un montant de 68 902 € pour la réalisation de l'opération d'évolution et de développement de l'instrumentation des Services d'Observation de l'Observatoire Midi Pyrénées (SO-OMP-MIP) dans le champ des sciences de l'univers, de la planète et de l'environnement, inscrite au Contrat de Plan État Région (CPER) 2015-2020 ;

Article 2 – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

CONTRAT DE PLAN ETAT-REGION 2015-2020

SO – OMP – MIP – Hautes-Pyrénées

Convention financière
Département des Hautes-Pyrénées / Université Toulouse 3 Paul Sabatier

Entre les soussignés :

Le Département des Hautes-Pyrénées représenté par son Président, Michel PÉLIEU, d'une part,

Et l'Université Toulouse 3 Paul Sabatier, représentée par son Président, Jean-Pierre VINEL d'autre part,

Vu le Contrat de plan Etat-Région approuvé par délibération de la Région N° 15/AP/03.02 le 5/03/2015 et le protocole d'accord CPER signé le 14/04/2015 par le Président de la République et le Président de la Région,

Vu la délibération du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées en date du 19/06/2015; approuvant la signature de la convention d'application pour les opérations contractualisées dans le département des Hautes-Pyrénées dans le cadre du CPER 2015-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées en date du 29/04/2016 approuvant la signature de la convention d'opération SO-OMP-MIP Hautes-Pyrénées avec l'Etat, la Région Occitanie, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et l'Université Toulouse 3 Paul Sabatier,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées en date du …….. approuvant la présente convention financière,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation financière du Département des Hautes-Pyrénées pour la réalisation de l'opération d'évolution et de développement de l'instrumentation des Services d'Observation de l'Observatoire Midi Pyrénées (SO-OMP-MIP) dans le champ des sciences de l'univers, de la planète et de l'environnement, inscrite au Contrat de Plan État Région (CPER) 2015-2020, conformément à l'article 2 de la convention d'opération signée entre tous les partenaires de l'opération.

ARTICLE 2 : Dispositions financières

Cette opération s'intègre dans une opération globale dont le montant total d'investissement s'élève à 515 000 € HT.

Conformément à l'article 2 de la convention d'opération susvisée, la présente convention porte sur **le volet 1 de l'opération, dont le montant total d'investissement s'élève à 310 000 €** HT, intégralement subventionné dans le cadre du CPER 2015-2020, et réparti entre l'État, la Région Occitanie, le Département des Hautes-Pyrénées et la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Pour la présente opération, **la participation financière du Département s'élèvera à 68 902 €,** soit 22,23% du montant total.

Les subventions susmentionnées constituent des subventions maximales. Elles seront liquidées pour chacun des partenaires au prorata des dépenses subventionnables effectivement justifiées.

Le montant « net de taxe » correspond, au regard du régime de TVA applicable, au montant HT ; l'opération étant réalisée sous maîtrise d'ouvrage de l'Université Toulouse 3 Paul Sabatier, qui peut bénéficier d'un droit à déduction de TVA pour le programme considéré.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

La subvention sera versée par le Département des Hautes-Pyrénées après acquisition des équipements, sur demande de paiement, accompagnée des justificatifs de réalisation suivants :

- bilan comptable de l'opération, avec les factures acquittées et un état récapitulatif signé
- bilan financier de l'opération.

Le Département pourra procéder au versement d'acomptes, sur demande accompagnée des justificatifs de dépenses engagées et d'un état récapitulatif intermédiaire signé.

Le montant des acomptes ne pourra en aucun cas dépasser 80% de la subvention totale attribuée par le Département des Hautes-Pyrénées, soit 55 122 €.

Procédure

Les titres de perception seront émis par l'Université Toulouse 3 Paul Sabatier à l'encontre du Département des Hautes-Pyrénées en fonction de l'état d'avancement des acquisitions exprimés au moyen des certificats susmentionnés.

ARTICLE 4 : Entrée en vigueur

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature par les cocontractants.

ARTICLE 5 : Délai de réalisation – Caducité

Si dans un délai d'un an après sa signature, aucune demande de versement n'est effectuée, la subvention sera annulée de plein droit.

La réalisation complète du programme devra être achevée dans un délai de 3 ans à compter de la date de signature de la présente convention.

Une prorogation pourra être éventuellement accordée à la demande du bénéficiaire par le Département des Hautes-Pyrénées en cas de nécessité justifiée par lui avant l'expiration du délai initial (1 an pour le versement d'un acompte et 3 ans pour le solde), liée à la complexité du programme ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait et à condition que le programme ne soit pas dénaturé.

ARTICLE 6 : Publicité

Tout concours financier du Département des Hautes-Pyrénées devra être mentionné par le l'Université Toulouse 3 Paul Sabatier au moyen de supports appropriés à la nature de l'objet subventionné.
L'Université Toulouse 3 Paul Sabatier s'engage à développer sa communication autour de ce projet en étroite concertation avec le Département, pour tout événement presse et toute opération ponctuelle.
Il s'engage également à apposer, sur tout document informatif relatif à l'opération subventionnée, le logo de tous les partenaires financiers.

ARTICLE 7 : Reversement, résiliation, dénonciation

Le Département des Hautes-Pyrénées demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet,
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide,
- en cas de non-respect des dispositions de la présente convention.

La présente convention pourra être dénoncée par chacune des parties par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

Pour tout litige pouvant survenir dans l'interprétation ou l'application des clauses de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable, avant tout recours à la juridiction compétente.

Fait en trois exemplaires,
A Tarbes, le…

Le Président de l'Université Toulouse 3 Paul Sabatier	Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées
Jean-Pierre VINEL	Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 22 SEPTEMBRE 2017**

Date de la convocation : 13/09/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Virginie SIANI WEMBOU à Monsieur Frédéric LAVAL

Absent(s) excusé(s) : Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur Bernard VERDIER

8 - FONDS COMMUN DES SERVICES D'HEBERGEMENT 2017 (FCSH) : COLLEGE PYRENEES A TARBES

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière de collèges,

Vu le décret 2000.992 du 6 octobre 2000 relatif à la gestion du Fonds commun des services d'hébergement,

Vu la demande de financement du collège Pyrénées de Tarbes pour divers matériels de cuisines, au titre de ce fonds,

Vu le rapport de M. le Président,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique - d'attribuer, au titre du Fonds commun des services d'hébergement, un montant de 1 754,04 € au collège Pyrénées à Tarbes pour l'acquisition d'un robot coupe adapté à la capacité de production, d'une marmite à soupe et de 120 plateaux pour le self.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 22 SEPTEMBRE 2017**

Date de la convocation : 13/09/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Virginie SIANI WEMBOU à Monsieur Frédéric LAVAL

Absent(s) excusé(s) : Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur Bernard VERDIER

9 - RECTIFICATION D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT AU BENEFICE DE PROMOLOGIS REHABILITATION DE 5 LOGEMENTS 4 RUE SAINT-MARTIN A TARBES

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des Collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu l'article 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission permanente en matière de garantie d'emprunt,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 3 mars 2017, par laquelle le Département a accordé sa garantie à hauteur de 60 % à PROMOLOGIS, au service du PAM Eco prêt destiné à financer la réhabilitation de 5 logements situés 4 rue Saint Martin à Tarbes. Compte-tenu de l'erreur de co-garant mentionné dans le contrat de prêt joint à ladite délibération, la CDC demande de réitérer la garantie sur ce financement,

Vu le contrat de prêt n° 66385 (réf. prêt PAM Eco prêt 24 ans n° 5198632) d'un montant total de 72 500 € en annexe signé entre PROMOLOGIS, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu la lettre de PROMOLOGIS demandant de rectifier l'identité du co-garant : la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées au lieu de la commune de Tarbes,

Vu le rapport de M. le Président concluant à la garantie du Département à hauteur de 60%,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er – de rectifier la délibération de la Commission Permanente du 3 mars 2017 relative à l'octroi de la garantie départementale sur le financement de l'opération susvisé ;

Article 2 – d'accorder la garantie du Département des Hautes-Pyrénées à hauteur de 60 % représentant un montant de 43 500 € pour le remboursement du prêt n° 66385, dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

Article 3 - La garantie est apportée aux conditions suivantes :
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 - Le Conseil Départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

0575/20 (AR)

www.groupecaissedesdepots.fr

GROUPE

Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 66385

Entre

PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE - n° 000208730

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V2.1.2 page 1/23
Contrat de prêt n° 66385 Emprunteur n° 000208730

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

CONTRAT DE PRÊT

Entre

PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE, SIREN n°: 690802053, sis(e) IMMEUBLE LES PONTS JUMEAUX 2 RUE DOCTEUR LOUIS SANIERES BP 90718 31007 TOULOUSE CEDEX 6,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21

ANNEXE 1 ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS
ANNEXE 2 CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération ECO PRET/TARBES MARTIN, Parc social public, Réhabilitation de 5 logements situés 4 RUE SAINT MARTIN 65000 TARBES.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de soixante-douze mille cinq-cents euros (72 500,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de soixante-douze mille cinq-cents euros (72 500,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

La **« Courbe de Taux de Swap Inflation »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' **« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » **(PAM Eco-Prêt)** est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le **« Taux de Swap EURIBOR »** désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le **« Taux de Swap Inflation »** désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **06/10/2017** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article **« Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt »**, ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre ou via le site internet de ce dernier, au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie electronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	Eco-prêt			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5198632			
Montant de la Ligne du Prêt	72 500 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,5 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,5 %			
Phase d'amortissement				
Durée	24 ans			
Index	Livret A			
Marge fixe sur index	- 0,25 %			
Taux d'intérêt[1]	0,5 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DR			
Taux de progressivité des échéances	- 0,85 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :

  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;

- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt. Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;

- renseigner, sur le site de la DHUP puis communiquer au Prêteur, à l'achèvement des travaux situés en métropole, la grille normalisée à des fins statistiques, rendant compte du contenu et de la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;

- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;

- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;

- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES	40,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	60,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

Paraphes

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 10 JUIL. 2017

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Promologis
Groupe ActionLogement
Directeur Administratif & Financier
Membre du Directoire
Hervé GIRARDI

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le, 06/07/17

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : **Brice Paquet**

Qualité : Secrétaire général

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

www.caissedesdepots.fr

Engagement de performance globale

NOM EMPRUNTEUR	N°SIREN
PROMOLOGIS	690802053
NOMBRE DE BATIMENTS à réhabiliter	**ADRESSE des bâtiments**
1	4, rue St Martin 61000 Tourbes
NOMBRE DE LOGEMENTS	**ANNEE DE CONSTRUCTION**
5	Années 1970

Ce document formalise l'engagement de l'emprunteur en Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de la CDC de réaliser à l'occasion d'une opération de réhabilitation de logements un gain énergétique d'au moins 80 kWh/m².an.

Le présent document est valable pour toute habitation de logement social construite après le 1er janvier 1948 ayant fait l'objet d'un audit énergétique préalable attestant, par l'emploi de la méthode de calcul TH-C-E ex, **une consommation énergétique conventionnelle initiale supérieure à 230 kWh/m².an et l'atteinte d'une consommation cible conventionnelle après travaux inférieure ou égale à 150 kWh/m².an** (cible à moduler selon la zone climatique et l'altitude).

Ce document, imprimé, complété et signé, devra être joint en annexe 1 du contrat de prêt.

A / Détermination de la consommation cible minimale après travaux

Zone climatique	Coefficient (a)	
H1-a, H1-b	1,3	
H1- c	1,2	
H2-a	1,1	
H2-b	1	
H2-c, H2-d	0,9	X
H3	0,8	

Altitude	Coefficient (b)	
≤ 400 m	0	X
≥ 400 m et ≤ 800 m	0,1	
> 800 m	0,2	

L'opération doit viser, après réhabilitation, une consommation cible déterminée comme suit :

Consommation cible exigée après travaux = 150 x (a+b) soit 135 **kWh/m².an.**

Suite au dos

HG RS

B / Rappel des niveaux de performance avant / après travaux

Aux termes de l'audit énergétique préalable, le(s) bâtiment(s) à réhabiliter :

- ✓ Présente(nt) une consommation conventionnelle initiale de 307 kWh/m².an.
- ✓ Vise(nt) une consommation conventionnelle projetée de 80 kWh/m².an.

C / Montant forfaitaire de prêt lié aux économies d'énergie

Gain énergétique de l'opération, estimé après travaux, tel qu'il figure dans l'audit énergétique préalable :

Gain (kWh/m²/an)	< 80	80-89	90-99	100-109	110-129	130-149	150-169	170-189	190-209	210-229	230-249	250-270	> 270
Ambition de l'opération (à cocher)	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☒	☐	☐	☐
Montant du prêt par logement (k€)	0	9	10	11	12	12,5	13	13,5	14	14,5	15	15,5	16

Montant forfaitaire (I) = nb de logements x montant unitaire soit 72500 **€.**

D / Bonus de prêt lié à l'obtention d'un label réglementaire

Si l'opération s'inscrit dans une démarche de certification en vue d'obtenir un des labels réglementaires THPE rénovation ou BBC rénovation, elle bénéficie d'une majoration du montant de prêt de 2 k€ / logement rénové. **Un justificatif émanant de l'organisme certificateur est requis** afin de s'assurer que la démarche est effectivement engagée. Il devra être joint au présent document.

Montant du bonus (II) = nb de logements concernés x 2 k€ soit

/ **€.**

Dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), l'emprunteur doit communiquer à la CDC un document attestant que le label a bien été obtenu. L'absence de ce justificatif final entraînera le remboursement anticipé partiel, à concurrence du montant de prêt concerné par le bonus.

E / Récapitulatif : Montant d'Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation pour cette opération

En fonction des éléments indiqués ci-dessus, l'emprunteur sollicite pour cette opération un montant d'Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de (I) + (II) soit :

72500 **€.**

HG RS

L'emprunteur s'engage à :

- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt et à les achever au plus tard 24 mois après cette même date (36 mois sur dérogation expresse de la CDC prise sur avis conforme de la DDEA ou de son délégataire) ;
- réaliser les travaux en conformité avec les préconisations de l'audit énergétique préalable ;
- communiquer, sur demande de la CDC, les relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes ;
- **remplir sur le site de la DHUP, après travaux, la grille normalisée, conçue spécifiquement par les pouvoirs publics, complète et sincère, permettant de vérifier la bonne réalisation des travaux préconisés.**

Fait à Toulouse

Le 17/11/2016

Nom, prénom et qualité du signataire -
Cachet de l'emprunteur :

Directeur Réhabilitation

promologis

Bruno INDART

HGRC

Caisse des Dépôts
FONDS D'EPARGNE

DIRECTION DES FONDS D'EPARGNE

Partie à compléter si dans le cadre de renouvellement de composants, vous souhaitez regrouper les prêts de même durée et de même garant en un seul contrat

Détail des opérations de réhabilitation à compléter et parapher
(A dupliquer en tant que de besoin – jusqu'à 4 prêts de durée différente)

Dénomination opération	Adresse	Nature travaux	Nbre logt	Prix de revient prévisionnel	Montant du prêt	Durée du composant	Durée du prêt
ST MARTIN	4 rue St Martin 65 000 Tarbes	Plomberie / vmc	5	19 206.00	7 319.01	25	**24**
		Peinture	5	25 911.60	9 874.38	15	**24**
		Menuiserie ext.	5	21 250.68	8 098.20	25	**24**
		Chauffage	5	31 251.00	11 909.12	25	**24**
		Electricité	5	6 250.20	2 381.82	25	**24**
		Isolation	5	86 379.54	32 917.47	**25**	**24**

Montant total du prêt 1: 72 500 €
Type de prêt : ECO PRET
Durée du prêt : 24 ANS

HGRS

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 22 SEPTEMBRE 2017**

Date de la convocation : 13/09/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Virginie SIANI WEMBOU à Monsieur Frédéric LAVAL

Absent(s) excusé(s) : Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur Bernard VERDIER

10 - OCTROI DE GARANTIE D'EMPRUNT OPH 65 REHABILITATION DE LOGEMENTS IMPASSE SOUMEILHAN - 8 RUE ANSELME FROGE A TARBES

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des Collectivités territoriales et suivants du Code général des Collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu l'article 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission Permanente en matière de garantie d'emprunt,

Vu le rapport de M. le Président concluant à la garantie du Département à hauteur de 60 %,

Vu le contrat de prêt PAM n° 67002 en annexe signé entre l'OPH 65, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er – d'accorder la garantie du Département des Hautes-Pyrénées à hauteur de 60 %, représentant un montant de 100 800 €, pour le remboursement du prêt PAM Eco prêt n° 67002, dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

Article 2 - La garantie est apportée aux conditions suivantes :
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 - Le Conseil Départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

CLGL

GROUPE
Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 67002

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES PYRENEES A TARBES - n° 000286521

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V2.1.2 page 1/23
Contrat de prêt n° 67002 Emprunteur n° 000286521

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES PYRENEES A TARBES, SIREN n°: 381016468, sis(e) 28 RUE DES HARAS BP 816 65008 TARBES CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES PYRENEES A TARBES** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21

ANNEXE 1 ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS
ANNEXE 2 CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération MARTINET 12, Parc social public, Réhabilitation de 12 logements situés Impasse Soumeilhan - 8 rue Anselme FROGE 65000 TARBES.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cent-soixante-huit mille euros (168 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de cent-soixante-huit mille euros (168 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

Paraphes

La **« Courbe de Taux de Swap Inflation »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' **« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » **(PAM Eco-Prêt)** est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

Paraphes

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » **(DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

PR0090-PR0068 V2.1.2 page 7/23
Contrat de prêt n° 67002 Emprunteur n° 000286521

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **20/10/2017** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article **« Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt »**, ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre ou via le site internet de ce dernier, au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie electronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	Eco-prêt			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5192429			
Montant de la Ligne du Prêt	168 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,5 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,5 %			
Phase d'amortissement				
Durée	25 ans			
Index	Livret A			
Marge fixe sur index	- 0,25 %			
Taux d'intérêt[1]	0,5 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DL			
Taux de progressivité des échéances	0 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :

  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;

- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt. Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;

- renseigner, sur le site de la DHUP puis communiquer au Prêteur, à l'achèvement des travaux situés en métropole, la grille normalisée à des fins statistiques, rendant compte du contenu et de la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;

- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;

- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;

- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

Paraphes

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES	60,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	40,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Paraphes

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

Paraphes

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 31 JUIL. 2017
Pour l'Emprunteur,
Civilité :
Nom / Prénom : Le Directeur Général
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes J.P. LAFONT-CASSIAT

Cachet et Signature :

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES
OPH65

Le, 24/07/2017
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité :
Nom / Prénom : Anne-Laure David
Directrice déléguée
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

PR0090-PR0068 V2.1.2 page 23/23
Contrat de prêt n°67002 Emprunteur n° 000286521

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 22 SEPTEMBRE 2017**

Date de la convocation : 13/09/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Virginie SIANI WEMBOU à Monsieur Frédéric LAVAL

Absent(s) excusé(s) : Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur Bernard VERDIER

11 - FRAIS DES ELUS POUR L'EXERCICE DE LEUR MANDAT

Les modalités de remboursement de frais des Conseillers Départementaux, pour l'exercice de leur mandat électif, sont prévus notamment par :

- l'article L3123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- le décret n°90-910 du 3 septembre 1992 relatif aux indemnités de déplacement et au remboursement des frais supplémentaires résultant des mandats spéciaux des membres des Conseils Généraux et des Conseils Régionaux ;

- le décret n°2006-781 du 3/07/2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

Par délibération du 2 avril 2015, le Conseil Départemental a délégué à la Commission Permanente le pouvoir de donner mandat à ses membres pour participer aux réunions et évènements dans l'intérêt du Département et ainsi approuver les remboursements des frais liés à l'exercice de ces mandats spéciaux.

Vu le rapport de M. le Président,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – de donner mandat spécial à Mme Chantal Robin-Rodrigo pour participer au Conseil d'Administration de l'Association Nationale des Elus de la Montagne (ANEM) à Paris le 28 septembre 2017.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 22 SEPTEMBRE 2017**

Date de la convocation : 13/09/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Virginie SIANI WEMBOU à Monsieur Frédéric LAVAL

Absent(s) excusé(s) : Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur Bernard VERDIER

12 - CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CAOM) RELATIVE AUX DISPOSITIFS D'AIDE A L'INSERTION PROFESSIONNELLE FIXANT LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES ET DE L'ETAT ANNEE 2017 - AVENANT 1

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que les Départements peuvent cofinancer des Contrats Uniques d'Insertion (CUI) pour les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active. Cette décision doit être formalisée dans le cadre d'une Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM), cosignée avec l'Etat.

La CAOM 2017 a été validée en commission permanente du 21 avril dernier et définissait une enveloppe de CUI pour le 1er semestre 2017, à hauteur de 70 Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi réservés au secteur non marchand et 5 Contrats Initiative Emploi pour le secteur marchand.

Début du mois d'août, le Gouvernement annonce l'arrêt total des CUI, renouvellement des contrats en cours y compris. Le Département avait alors réalisé 13 CAE et 1 CIE impactant l'enveloppe du second semestre. Aussi l'avenant soumis permet simplement de régulariser les contrats signés entre le 1er juillet et le 8 août.

Pour les CAE, ce sont :

- 8 CAE avec un taux d'aide à 55 % (pris en charge à 100 % par le Département)
- 5 CAE avec un taux d'aide à 70 % (contrats liés à des postes d'accompagnement aux élèves handicapés, avec une participation du Département à hauteur du montant du RSA pour une personne seule).

Le CIE bénéficie d'une aide à l'employeur de 45 % car la personne a moins de 30 ans.

Aucune perspective d'octroi de CUI supplémentaires n'est à ce jour envisageable pour les bénéficiaires du RSA. Entre le 9 août et le 31 décembre 2017, ce sont, a minima, 40 personnes qui sont privées d'emploi du fait de la non reconduction de leur contrat, sans compter les nouveaux contrats qui auraient pu être mis en œuvre.

Il est proposé d'approuver les propositions ci-dessus et d'autoriser le Président à signer la CAOM et le CERFA.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er – d'approuver l'avenant à la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens, jointe à la présente délibération, avec l'Etat relative aux dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle fixant les engagements du Département et de l'Etat pour les 14 contrats signés pour le 2ème semestre 2017 ;

Article 2 – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
RELATIVE AUX DISPOSITIFS D'AIDE A L'INSERTION PROFESSIONNELLE
FIXANT LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES ET DE L'ETAT

Année 2017
AVENANT 1

Entre l'**Etat**, représenté par Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées,

Et

Le **Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées**, représenté par Monsieur le Président,

Vu le Code Départemental des collectivités territoriales pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1 ;
Vu le Code de l'action sociale et des familles, pris en ses articles L.121-1 à L.121-5, L.123-1, L.262-1 et suivants ;
Vu le Code du travail, pris en ses articles L5132-3-1, L5134-19-4 et suivants et R5134-16
Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 Départementalisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ;
Vu la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir ;
Vu la loi de finances pour 2017 n° 2016-1917du 29 décembre 2016
Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;
Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion (CUI) ;
Vu le décret n° 2012-1210 du 31 octobre 2012 relatif à l'emploi d'avenir ;
Vu le décret n°2014-197 du 21 février 2014 portant Départementalisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique ;
Vu le décret n° 2014-728 du 27 juin 2014 relatif aux modalités d'application de la participation financière des départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des structures de l'insertion par l'activité économique ;
Vu l'arrêté du Préfet de Région en cours portant détermination des taux de prise en charge des aides aux employeurs du contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et contrat initiative emploi (CIE) ;
VU Budget Primitif 2017 voté par l'Assemblée Départementale du 24 mars 2017
Vu la délibération de la Commission Permanente du

Il est convenu ce qui suit :

Article 1Er – Modifications à la convention initiale

Le présent avenant modifie l'article **II - Contrats Uniques d'Insertion**, points **A-1-CUI secteur non-marchand (CAE) et A-2-CUI secteur marchand (CIE)** de la convention initiale.

Sur la base du montant de la participation du Département de 88 % du montant forfaitaire pour une personne isolée par mois et par bénéficiaire et d'un budget dédié au financement des contrats aidés, le Département participe au financement de 13 CAE supplémentaires (dont 5 impactant l'enveloppe de l'Education Nationale) et 1 CIE **pour le second semestre 2017**, soit un total sur l'année de 83 CAE et 6 CIE.

Compte tenu de l'arrêt brutal du dispositif « contrats aidés » annoncé le 9 août 2017, cet avenant permet simplement de régulariser les CUI signés entre le 1er juillet et le 8 août dernier. Aucun autre quota n'a pu être octroyé au Département malgré les demandes de celui-ci, notamment pour des renouvellements de publics prioritaires (bénéficiaires du RSA reconnus travailleurs handicapés ou de plus de 50 ans et travaillant soit sur des postes d'accompagnement aux élèves handicapés, soit sur des postes dans le secteur d'urgence sanitaire et sociale).

Les contrats signés sont donc les suivants :

Nom	Prénom	Type de contrat (CAE ou CIE)	Contrat initial ou Renouvellement	Numéro CUI	Nombre d'heures prises en charge	Dates de début et de fin de prise en charge	Code ROME du poste	Nom Employeur + SIRET
DESSEVRE	**Anabelle**	CAE	Renouvellement	**06516900064 1**	20h	**01/09/17 au 31/08/18**	**K2204**	**College VOLTAIRE 195 500 508 000 11**
DARQUES	**Blandine**	CAE	Contrat initial	**06517900041 0**	20h	**03/08/17 au 02/08/18**	**K1304**	**ADMR Rivierre Basse 314 953 977 000 27**
AARNOUTSE	**Leuntje**	CAE	Contrat initial	**06517900040 0**	20h	**03/08/17 au 02/08/18**	**G1605**	**Groupe SCAPA 775 639 073 000 60**
ARCHAMBAULT	**Sabrina**	CAE	Renouvellement	**06516900031 1**	20h	**01/09/17 au 31/08/18**	**K2104**	**Lycée Pierre Mendes 196 500 383 000 19**
CANNOU	**Marion**	CAE	Renouvellement	**06516900066 1**	20h	**01/10/17 au 30/09/17**	**K2104**	**Lycée Pierre Mendes 196 500 383 000 19**
VERDIER	**Yoni**	CAE	Contrat initial	**06517900033 0**	20h	**22/05/17 au 21/05/18**	**I1203**	**Mairie Trie/Baïse 216 504 522 000 14**
ALFARO	**Antonia**	CAE	Renouvellement	**06516P00641 1**	20h	**01/09/17 au 31/08/18**	**K2104**	**Ecole Primaire Pradeau 399 881 085 000 50**
PALLAS	**Marie - Géraldi**	CAE	Contrat initial	**06517P00292 0**	20h	**01/09/17 au 31/08/18**	**K2204**	**Lycée professionnel Reffye 196 500 292 000 12**
QUILICI	**Muriel**	CAE	Renouvellement	**06515P00569 2**	20h	**01/09/17 au 31/08/18**	**K2104**	**Lycée Pierre Mendes 196 500 383 000 19**

THEVENIN	**Mathieu**	CAE	Contrat initial	**06517P00288 0**	20h	**17/07/17 au 16/07/18**	**I1203**	**CCAS Vic en Bigorre 266 501 246 000 18**
MENARGUES	**Nadège**	CAE	Contrat initial	**06517P00313 0**	20h	**09/08/17 au 08/08/18**	**J1301**	**Maison retraite St Joseph 305 874 117 001 15**
REYES HEVIA	**Séverine**	CAE	Contrat initial	**06517P00331 0**	20h	**01/09/17 au 31/08/18**	**K1303**	**Mairie de Bordes 216 501 015 000 12**
CAZELLES	**Bruno**	CAE	Contrat initial	**06517P00339 0**	20h	**01/09/17 au 31/08/18**	**K2104**	**Lycée Technique Agricole 196 501 399 000 14**
LEBLOND	**Joffrey**	CIE	Contrat initial	**06517P00327 0**	35h	**04/08/17 au 3/08/18**	**F1704**	**Sols béton Midi Pyrénées 829 246 236 000 17**

Les autres articles de la convention initiale restent inchangés.

Cet avenant prendra effet à la date de sa signature.

Fait à Tarbes en 3 exemplaires originaux le

La Préfète des Hautes-Pyrénées

Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées

Béatrice LAGARDE

Michel PÉLIEU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FINANCÉ PAR LE DÉPARTEMENT DE :

HAUTES-PYRENEES

(indiquer le nom du département)

POUR L'ANNÉE

2017

(indiquer l'année au format ssaa)

Article L. 5134-19-4 du code du travail
Article L. 5134-110 du code du travail
Article L. 5132-3-1 du code du travail

VOLET 1 DE LA CAOM (CUI EAV)

EMPLOIS D'AVENIR Secteur non Marchand
EMPLOIS D'AVENIR Secteur Marchand
CONTRAT UNIQUE D'INSERTION

Cadre réservé à l'administration

dépt	année	n° ordre	avt renouvellement	avt modification
065	17	0001	0	1

cerfa 13999*02

ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Applicable du 01012017 au 31 décembre de la même année. Si date d'échéance antérieure, la préciser : __/__/____

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Département : HAUTES-PYRENEES

Adresse : BP 1324 - 6 RUE GASTION MANENT

Code postal : 65013 ✆ 0526561865

Commune : TARBES CEDEX

N° SIRET : 22650001500012

Nom et qualité de la personne chargée du suivi de la convention : VERONIQUE CONSTANTY, Directrice insertion

DÉLÉGATION DE PRESCRIPTION

Organisme chargé de la prescription et de la signature des aides à l'insertion professionnelle : _____

✓ Pôle emploi : _____ N° SIRET : 13000548111121 5

✓ Autre organisme : MISSION LOCALE DES HAUTES-PYRENEES, CAP EMPLOI 65

Adresse : _____

OBJECTIFS D'ENTRÉES EN EMPLOIS D'AVENIR

- Nombre total d'entrées prévues en EAV (secteur non marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : 0____
  (dont prolongations : 0____)
  Dont nombre d'entrées en EAV au taux majoré (0__ %) : 0____ (dont prolongations : 0____)
- Nombre total d'entrées prévues en EAV (secteur marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : 0____
  (dont prolongations : 0____)
  Dont nombre d'entrées en EAV au taux majoré (0__ %) : 0____ (dont prolongations : 0____)
- Nombre d'entrées prévues en EAV (secteur non marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : 0____ (dont prolongations : 0____)
- Nombre d'entrées prévues en EAV (secteur marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : 0____ (dont prolongations : 0____)

OBJECTIFS D'ENTRÉES EN CONTRATS UNIQUES D'INSERTION

- Nombre total d'entrées prévues en CUI-CAE (secteur non marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : ___83
  (dont prolongations : ___35)
  Dont nombre d'entrées en CUI-CAE (secteur non marchand) au taux majoré (0__ %) : 0____ (dont prolongations : 0____)
- Nombre total d'entrées prévues en CUI-CIE (secteur marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : ____6
  (dont prolongations : ____1)
  Dont nombre d'entrées en CUI-CIE (secteur marchand) au taux majoré (0__ %) : 0____ (dont prolongations : 0____)
- Nombre d'entrées prévues en CUI-CAE (secteur non marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : 0____ (dont prolongations : 0____)
- Nombre d'entrées prévues en CUI-CIE (secteur marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : 0____ (dont prolongations : 0____)

VOLET 2 DE LA CAOM (IAE)

INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

cerfa 13999*02

ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

AIDES ATTRIBUÉES AUX ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION FINANCÉS PAR LE DÉPARTEMENT

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : 114 salariés

dont [1] : 160 BRSA

0 Jeune -26 0 Seniors 0 ASS 0 AAH 0 TH 0 50 et + 0 DELD 0 Autres

Montant financier : 478400 , 00 € [2]

AIDES ATTRIBUÉES AUX STRUCTURES D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE (HORS ACI)

Entreprises (EI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : 0 salariés

dont [1] : 0 BRSA

0 Jeune -26 0 Seniors 0 ASS 0 AAH 0 TH 0 50 et + 0 DELD 0 Autres

Montant financier : 0 , 0 € [2]

Entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : 0 salariés

dont [1] : 0 BRSA

0 Jeune -26 0 Seniors 0 ASS 0 AAH 0 TH 0 50 et + 0 DELD 0 Autres

Montant financier : 0 , 0 € [2]

Associations intermédiaires (AI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : 0 salariés

dont [1] : 0 BRSA

0 Jeune -26 0 Seniors 0 ASS 0 AAH 0 TH 0 50 et + 0 DELD 0 Autres

Montant financier : 0 , 0 € [2]

[1] personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières.
[2] Lorsque les objectifs d'entrées portent sur les Brsa en ACI, la participation financière correspond à 88% du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à une personne isolé par mois.

Le signataire représentant l'organe exécutif du département s'engage par la présente convention à :
- réserver le traitement des informations nominatives qui leur seront transmises par l'Agence de services et de paiement aux seules finalités de préparation et de conclusion du CUI ou de l'EAV ;
- mettre en œuvre des mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité de ces informations ;
- garantir aux intéressés l'exercice de leurs droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la Loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Fait le : _____
Pour le Conseil Départemental *(Signature et cachet)*

Fait le : _____
Pour l'Etat *(Signature et cachet)*

Destinataires : Exemplaire 1 = ASP / Exemplaire 2 = Préfet (unité territoriale de la DIRECCTE)
Exemplaire 3 = Prescripteur / Exemplaire 4 = Conseil départemental / Exemplaire 5 = DGEFP

Transmis à l'ASP le : __ __ __ __ __ __ __ __

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 22 SEPTEMBRE 2017**

Date de la convocation : 13/09/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Virginie SIANI WEMBOU à Monsieur Frédéric LAVAL

Absent(s) excusé(s) : Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur Bernard VERDIER

13 - SUBVENTIONS FONDS D'ANIMATION CANTONAL 2017
2ème INDIVIDUALISATION

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'attribution de subventions destinées à soutenir les projets d'animation locale qui participent activement au dynamisme d'un territoire donné et au « bien vivre » de ses habitants.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er – d'attribuer, au titre du Fonds d'Animation Cantonal, les subventions figurant sur les tableaux joints à la présente délibération ;

Article 2 – de prélever ce montant sur le chapitre 933-33.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

SUBVENTIONS FONDS D'ANIMATION CANTONAL 2017
2ème individualisation

SUBVENTIONS FAC LES COTEAUX		
IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	**OBJET DE LA DEMANDE**	**AIDE**
UNION SPORTIVE DU CANTON DE POUYASTRUC - Pouyastruc	Organisation du 36ème challenge Pascal Daverède le 1er mai 2017 à Pouyastruc	**1 000**
ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE DU MAGNOAC ET DU PAYS DE TRIE - Cizos	Organisation de la 2ème journée des Associations sportives et culturelles	**700**
		1 700
LOURDES 1		
IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	**OBJET DE LA DEMANDE**	**AIDE**
ASSOCIATION VOXITANIE - Pouyferre	Fonctionnement de la chorale	**400**
		400
MOYEN-ADOUR		
IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	**OBJET DE LA DEMANDE**	**AIDE**
BIG BAND TARBES ODOS JAZZ - Odos	Fonctionnement de la société musicale fédérée	**1 000**
MJC - Odos	Organisation du festival "et après... faut que ça bouge!" le 1er juillet 2017 à Odos	**1 000**
		2 000
SUBVENTIONS FAC OSSUN		
IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	**OBJET DE LA DEMANDE**	**AIDE**
ASSOCIATION RUGBY PARTAGE - Louey	Organisation du 28ème tournoi Rugby Partage le 10 juin 2017 à Louey et Azereix	**1 000**
		1 000
SUBVENTIONS FAC TARBES 1		
IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	**OBJET DE LA DEMANDE**	**AIDE**
A.D.I.P ENSEMBLE DE MANDOLINES DE BIGORRE - Tarbes	Fonctionnement de la société musicale fédérée	**200**
CORO ROCIERO "REGINA TERRAE" - Tarbes	Organisation d'un spectacle de culture traditionnelle andalouse et Flamenco le 18 novembre 2017	**750**
		950

SUBVENTIONS FONDS D'ANIMATION CANTONAL 2017
2ème individualisation

SUBVENTIONS FAC TARBES 2		
IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	**OBJET DE LA DEMANDE**	**AIDE**
OFFICE DU TOURISME DE TARBES	Organisation de la 13ème édition du salon Terro'Art en septembre 2017	**1 000**
FORUM DES ASSOCIATIONS - Tarbes	Organisation du Forum des Associations les 13 et 14 mai 2017 à Tarbes	**1 400**
JNJ ETHS DE BIGORRA - Ayros-Arbouix	Achat de tenues et participation à la foire internationale d'Astana au Kazakhstan	**200**
		2 600
SUBVENTIONS FAC TARBES 3		
IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	**OBJET DE LA DEMANDE**	**AIDE**
CHŒUR HARMONIA A CŒUR JOIE - Tarbes	Fonctionnement de la société musicale fédérée et organisation du "jubilé"	**500**
A CŒUR JOIE TARBES BRANCHE D'OR - Tarbes	Fonctionnement de la société musicale fédérée	**300**
FOIRE DES HOBBIES 65 - Tarbes	Organisation de la 43ème édition de Hobbies Passions Tarbes	**1 000**
GROUPE FÊTE DE LA GESPE - Tarbes	Organisation d'une "soirée espagnole" le 9 septembre 2017	**500**
		2 300
SUBVENTIONS FAC VAL D'ADOUR-RUSTAN-MADIRANAIS		
IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	**OBJET DE LA DEMANDE**	**AIDE**
LES COMPAGNONS DE LA PLUME - Saint-Lanne	Organisation de la fête de la chasse et des médiévales les 24 et 25 juin 2017 à Madiran	**700**
		700
SUBVENTIONS FAC VALLEE DE L'ARROS ET DES BAISES		
IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	**OBJET DE LA DEMANDE**	**AIDE**
FOYER RURAL DE POUMAROUS - Poumarous	Organisation de la 3ème édition de la fête de la pomme	**500**
FÊTE DE LA CHATAIGNE - Bourg de Bigorre	14ème Fête de la Chataigne	**550**
CHANTEURS DES BARONNIES	Achat de costumes	**800**
		1 850
SUBVENTIONS FAC VALLEE DE LA BAROUSSE		
IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	**OBJET DE LA DEMANDE**	**AIDE**
COMITE DES FETES DE LOURES-BAROUSSE	Organisation de la 52ème "Foire aux fromages" les 5 et 6 août 2017 à Loures-	**900**
SOCIETE FEDEREE LES VOIX DU PLATEAU - Lannemezan	Fonctionnement de la société musicale fédérée	**300**
		1 200

SUBVENTIONS FONDS D'ANIMATION CANTONAL 2017
2ème individualisation

SUBVENTIONS FAC VALLEE DES GAVES		
IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	**OBJET DE LA DEMANDE**	**AIDE**
ASSOCIATION LA FÊTE DU CIEL - Aucun	Organisation de la fête du Ciel les 21 et 22 octobre 2017	**2 400**
VELO CLUB PIERREFITTE LUZ - Pierrefitte	Saison 2017 courses cyclistes	**500**
JNJ ETHS DE BIGORRA - Ayros-Arbouix	Achat de tenues et participation à la foire internationale d'Astana au Kazakhstan	**200**
		3 100
SUBVENTIONS FAC VIC-EN-BIGORRE		
IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	**OBJET DE LA DEMANDE**	**AIDE**
LES AMIS DU VERBE 65 - Vic-en-Bigorre	Organisation du festival du verbe le 7 octobre 2017 à l'Octav à Vic-en-Bigorre	**600**
CLUB VICQUOIS REGAIN - Vic-en-Bigorre	Organisation d'un repas dansant à l'occasion du 40ème anniversaire de l'association	**300**
ASSOCIATION BIGORCADA - Vic-en-Bigorre	Organisation de la fête de la musique au château de Siarrouy le 17 juin 2017	**300**
MAIRIE DE VIC-EN-BIGORRE	Festival de la Gastronomie "Les tablées de Vic" du 13 au 15 juillet 2017	**1 000**
ETAT-MAJOR GENERAL DE LA GARDE ET DES ARMEES NAPOLEONIENNES - Vic-en-Bigorre	Organisation des commémorations du 204ème Passage de l'Armée des Pyrénées les 23 et 24 septembre 2017 à Vic-en-Bigorre	**600**
ASSOCIATION DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE	Acquisition d'un drapeau	**500**
MJC VIC EN BIGORRE	Organisation de la fête de la science en octobre 2017	**1 000**
MAIRIE DE GAYAN	Organiastions des Arts dans la rue le 23 septembre 2017	**300**
		4 600
TOTAL DE LA 2ème INDIVIDUALISATION		**22 400**

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 22 SEPTEMBRE 2017**

Date de la convocation : 13/09/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Virginie SIANI WEMBOU à Monsieur Frédéric LAVAL

Absent(s) excusé(s) : Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur Bernard VERDIER

14 - DEMARCHE OPEN DATA

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière de représentation,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que l'ouverture et le partage des données publiques, aussi appelés « Open Data », consistent à mettre à disposition de tous, sur Internet, l'ensemble des données publiques. Elles doivent être librement accessibles et gratuitement réutilisables.

Ces données ouvertes doivent être mises à disposition sous des formats interopérables et facilement réutilisables.

Afin de mieux accompagner la démarche « Open Data » du Département des Hautes-Pyrénées, il est proposé que le Département adhère à l'association Open Data France pour profiter des différents retours d'expérience et des bonnes pratiques des collectivités ayant déjà un portail « Open Data » (Toulouse Métropole, Département de la Haute-Garonne, Nantes Métropole, Bordeaux Métropole, Rennes Métropole, …).

Il convient :

- d'approuver l'adhésion à Open Data France,
- de désigner un représentant pour siéger à l'assemblée générale de l'association Open Data France.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er – d'approuver l'adhésion du Département des Hautes-Pyrénées à l'Association Open Data France pour profiter des différents retours d'expérience et des bonnes pratiques des collectivités ayant déjà un portail « Open Data » (Toulouse Métropole, Département de la Haute-Garonne, Nantes Métropole, Bordeaux Métropole, Rennes Métropole, …) ;

Article 2 – de désigner M. Bruno Vinualès pour représenter le Département au sein de l'assemblée générale de l'association Open Data France.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

ARRETES

RAA N°107 du 27 septembre 2017

N°	DATE	SERVICE D'ORIGINE	OBJET
3115	DRT	20/09/2017	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 48 sur le territoire de la commune de Lascazères
3116	DRT	20/09/2017	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 935 sur le territoire de la commune d'Arcizac-Adour
3117	DRT	20/09/2017	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 929 sur le territoire de la commune de Tajan
3118	DRT	20/09/2017	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 86 sur le territoire de la commune d'Arcizac-Adour
3119	DRT	21/09/2017	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 935 sur le territoire de la commune de Campan
3120	DRT	21/09/2017	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 813 sur le territoire de la commune de Geu
3121	DRT	21/09/2017	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 29 sur le territoire de la commune de Beaudéan
3122	DRT	21/09/2017	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 920 sur le territoire de la commune de Cauterets
3123	DRT	21/09/2017	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 148 sur le territoire de la commune de Viella
3124	DRT	21/09/2017	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 918 sur le territoire des communes de Barèges et Sers
3125	DRT	21/09/2017	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 14 sur le territoire des communes de Chelle-Debat et Cabanac
3126	DRT	25/09/2017	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 18 sur le territoire de la commune de Loucrup
3127	DRT	25/09/2017	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 222 sur le territoire de la commune d'Antichan
3128	DRT	25/09/2017	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 13 sur le territoire de la commune de Sireix
3129	DRT	25/09/2017	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 25 sur le territoire de la commune de Bazus-Aure
3130	DRT	25/09/2017	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 632 sur le territoire des communes d'Aureilhan et Séméac
3131	DRT	25/09/2017	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 929 sur le territoire des communes de Cadeilhan-Trachère et Saint-Lary

3132	DRT	25/09/2017	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 940 et 174 sur le territoire de la commune de Poueyferré
3133	DRT	26/09/2017	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 918 sur le territoire des communes de Barèges et Sers
3134	DRAG	22/09/2017	* Décision relative à la réalisation d'un Contrat de Prêt PSPL² (Prêt au Secteur Public Local) d'un montant total de 2 000 000 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de la réhabilitation de bâtiments publics situés sur plusieurs adresses à Tarbes
3135	DSD	28/08/2017	* Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1er août 2017 à l'Ehpad "Résidence de la Baïse" gérée par les Hôpitaux de Lannemezan à Galan
3136	DSD	28/08/2017	* Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1er août 2017 à l'Unité de Soins de Longue Durée "L'Oustau" gérée par les Hôpitaux de Lannemezan, 644 route de Toulouse à Lannemezan
3137	DSD	28/08/2017	* Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1er août 2017 au Foyer d'Accueil Médicalisé pour adultes handicapés "L'Orée des Bois" à Lannemezan

* Inséré au R.A.A.

D.G.S. (Direction Générale des Services)
D.R.T. (Direction des Routes et des Transports)
D.E.B. (Direction de l'Education et des Bâtiments)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

03115

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2017.136
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 48 sur le territoire de la commune de LASCAZERES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 15 septembre 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la couche de roulement sur la route départementale n°48, effectués par l'Entreprise COLAS, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre des travaux de réfection de la couche de roulement, la circulation des véhicules sera interdite, sauf véhicules de secours, sur la route départementale n°48, du Point de Repère (PR) 9+000 au PR 11+000, sur le territoire de la commune de LASCAZERES.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 20 septembre 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 22 septembre 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 48, 943, 59 et 50 sur le territoire des communes de LASCAZERES, VIDOUZE, LAHITTE-TOUPIERE et SOMBRUN.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune LASCAZERES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 20 SEP. 2017

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :
- M. le Maire de LASCAZERES,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'Adour,

Pour information :
Madame Christiane AUTIGEON, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
Monsieur Jean GUILHAS, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
Madame le Maire de VIDOUZE,
Messieurs les Maires de SOMBRUN, et LAHITTE-TOUPIERE,
Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 22 SEP. 2017
Direction des Assemblées

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

03116

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.150
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 935 sur le territoire de la commune d'ARCIZAC-ADOUR.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'arrêté du 14/09/2017 N°14/2017.150,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,
- VU la demande de l'entreprise La Routière des Pyrénées en date du 7 septembre 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réfection de la couche de roulement sur la route départementale n°935, effectués par l'Entreprise La Routière des Pyrénées, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE
ANNULE ET REMPLACE LE PRECEDENT

ARTICLE 1er. Pour permettre des travaux de réfection de la couche de roulement, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°935, du Point de Repère (PR) 52+270 au PR 53+240, sur le territoire de la commune d'ARCIZAC ADOUR,

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 21 septembre 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mardi 26 septembre 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.
Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise La Routière des Pyrénées.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ARCIZAC ADOUR et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 20 SEP. 2017

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :
- M. le Maire d'ARCIZAC ADOUR,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise La Routière des Pyrénées,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :
Madame Isabelle LOUBRADOU, conseillère départementale du canton du Moyen Adour,
Monsieur Jean Christian PEDEBOY, conseiller départemental du canton du Moyen Adour,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

- 03117

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.153
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°929 sur le territoire de la commune de TAJAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réfection d'accotement sur la route départementale n°929, effectués par l'agence Départementale des Routes du Pays des Nestes, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre des travaux de réfection d'accotement, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°929, du Point de Repère (PR) 17+395 au PR 17+700, sur le territoire de la commune de TAJAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 21 septembre 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 22 septembre 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.
Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'agence départementale des Routes du Pays des Nestes qui en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de TAJAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 20 SEP. 2017

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :
- M. le Maire de TAJAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :
Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

03118

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2017.133
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 86 sur le territoire de la commune d'ARCIZAC-ADOUR.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'arrêté du 14 septembre 2017 n°11/2017.133,
- VU l'avis des Maires de BERNAC-DEBAT, MOMERES, SAINT-MARTIN et HIIS,
- VU la demande de l'entreprise La Routière des Pyrénées en date du 7 septembre 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la couche de roulement sur la route départementale n°86, effectués par l'Entreprise La Routière des Pyrénées, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE
ANNULE ET REMPLACE LE PRECEDENT

ARTICLE 1er. Pour permettre des travaux de réfection de la couche de roulement, la circulation des véhicules sera interdite, sauf transports scolaires, ramassage d'ordures ménagères et véhicules de secours, sur la route départementale n°86, du Point de Repère (PR) 2+900 au PR 2+975, sur le territoire de la commune d'ARCIZAC-ADOUR.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 21 septembre 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mardi 26 septembre 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 8, 16, 18 et 3 sur le territoire des communes de BERNAC-DEBAT, MOMERES, ARCIZAC-ADOUR, SAINT-MARTIN et HIIS.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise La Routière des Pyrénées.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ARICZAC-ADOUR et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 20 SEP. 2017

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 22 SEP. 2017
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- M. le Maire d'ARCIZAC-ADOUR,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise LA ROUTIERE DES PYRENEES,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :
Madame Isabelle LOUBRADOU, conseillère départementale du canton du Moyen Adour,
Monsieur Jean Christian PEDEBOY, conseiller départemental du canton du Moyen Adour,
Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,
Messieurs les Maires de BERNAC-DEBAT, MOMERES, SAINT-MARTIN et HIIS,
Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

03119

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2017.109
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°935 sur le territoire de la commune de CAMPAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise CHRIS ELAGAGE SERVICE en date du 18 septembre 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'élagage sur la route départementale n°935, effectués par l'Entreprise CHRIS ELAGAGE SERVICE, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre des travaux d'élagage, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°935, au Point de Repère (PR) 74+230, sur le territoire de la commune de CAMPAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 26 octobre 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 27 octobre 2017 à 18h00 .

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise CHRIS ELAGAGE SERVICE.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CAMPAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 21 SEP. 2017
Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 22 SEP. 2017
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- M ; le Maire de CAMPAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise CHRIS ELAGAGE SERVICE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :
Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

03120

OBJET : Arrêté temporaire n°15/2017.43
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°813 sur le territoire de la commune de GEU.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise GUINTOLI en date du 15 septembre 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réfection d'un mur de soutènement sur la route départementale n°813, effectués par l'Entreprise GUINTOLI, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre des travaux de réfection d'un mur de soutènement, la circulation des véhicules sera alternée (fermeture possible de 15min maxi) sur la route départementale n°813, du Point de Repère (PR) 0+200 au PR 0+350, sur le territoire de la commune de GEU.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 25 septembre 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 20 octobre 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

ARTICLE 5. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise GUINTOLI.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de GEU et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 21 SEP. 2017

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 22 SEP. 2017
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- M. le Maire de GEU,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise GUINTOLI,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,

Pour information :
Madame Josette BOURDEU, conseillère départementale du canton de Lourdes 2,
Monsieur Bruno VINUALES, conseiller départemental du canton de Lourdes 2,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

03121

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.152
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°29 sur le territoire de la commune de BEAUDEAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise LOUIT en date du 15 septembre 2017,

Considérant qu'en raison de la mise en place d'un échafaudage sur la route départementale n°29, effectués par l'Entreprise LOUIT, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre la mise en place d'un échafaudage, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°29, au Point de Repère (PR) 1+350, sur le territoire de la commune BEAUDEAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du Mardi 26 septembre 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 29 septembre 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.
Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise LOUIT.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune BEAUDEAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 21 SEP. 2017

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 22 SEP. 2017
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- M. le Maire de BEAUDEAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise LOUIT,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :
Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

03122

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2017.107
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°920 sur le territoire de la commune de CAUTERETS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise GUINTOLI en date du 15 septembre 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement de réparation d'un mur de soutènement sur la route départementale n°920, effectués par l'Entreprise GUINTOLI, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre des travaux de réparation d'un mur de soutènement, la circulation des véhicules sera alternée avec interdictions ponctuelles de la circulation dans les deux sens de 15 à 30min selon les besoin du chantier sur la route départementale n°920, du Point de Repère (PR) 13+600 au PR 13+950, sur le territoire de la commune de CAUTERETS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 25 septembre 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 29 septembre 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat et les interdictions ponctuelles seront effectués au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de

mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise GUINTOLI.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CAUTERETS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 21 SEP. 2017
Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 25 SEP. 2017
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- Monsieur le Maire de CAUTERETS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise GUINTOLI,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,

Pour information :
Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

03123

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2017.108
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°148 sur le territoire de la commune de VIELLA.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise GUINTOLI en date du 15 septembre 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de consolidation de talus et de réparation de la chaussée sur la route départementale n°148, effectués par l'Entreprise GUINTOLI, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre des travaux de consolidation de talus et de réparation de la chaussée, la circulation des véhicules sera alternée avec interdictions ponctuelles de la circulation dans les deux sens de 15 à 30min selon les besoins du chantier sur la route départementale n°148, du Point de Repère (PR) 0+100 au PR 0+400, sur le territoire de la commune de VIELLA.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 25 septembre 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 29 septembre 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat et les interdictions ponctuelles seront effectués au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise GUINTOLI.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de VIELLA et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 21 SEP. 2017
Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 25 SEP. 2017
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- Monsieur le Maire de VIELLA,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise GUINTOLI,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,

Pour information :
Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

03124

OBJET : Arrêté temporaire n°24/2017.67
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°918 sur le territoire des communes de BAREGES et SERS.

Le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise GUINTOLI en date du 20 septembre 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de mise en place d'un pont cadre sur la route départementale n°918, effectués par l'Entreprise GUINTOLI, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

Article 1 – Pour permettre des travaux de mise en place d'un pont cadre, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°918, du Point de Repère (PR) 36+600 au PR 41+360, sur le territoire des communes de BAREGES et SERS.

ARTICLE 2 – Cette mesure prendra effet du lundi 25 septembre 2017 à 20h et restera en vigueur jusqu'au mardi 26 septembre 2017 à 8h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période.

ARTICLE 3 La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise GUINTOLI.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 4. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 5 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de BAREGES et SERS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 21 SEP. 2017

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :
- Messieurs les Maires de BAREGES et SERS,
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Directeur de l'entreprise GUINTOLI,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves,

Pour information :
Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 25 SEP. 2017
Direction des Assemblées

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

03125

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2017.137
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 14 sur le territoire des communes de CHELLE-DEBAT et CABANAC.

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire de CHELLE-DEBAT,
Le Maire de CABANAC,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 15 septembre 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n°14, effectués par l'Entreprise COLAS, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre des travaux de réfection de la chaussée, la circulation des véhicules sera interdite, sauf véhicules de secours, sur la route départementale n°14, du Point de Repère (PR) 28+000 au PR 30+000, sur le territoire des communes de CHELLE-DEBAT et CABANAC.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet le vendredi 22 septembre 2017 de 8h00 à 19h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 632 et 1 sur le territoire des communes de CHELLE-DEBAT, CASTELVIELH et AUBAREDE.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de CHELLE-DEBAT et CABANAC et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Maire de CHELLE-DEBAT

Christine SALIERES

Tarbes, le 21 SEP. 2017

Pour Le Président ~~et par délégation~~,
Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

Maire de CABANAC

Reine FERNANDEZ

P/O Christine Viaque
Adjointe

Pour attribution :
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :
Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
Messieurs les Maires de CASTELVIELH et AUBAREDE,
Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

DÉPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 25 SEP. 2017
Direction des Assemblées

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

03126

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.154
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°18 sur le territoire de la commune de LOUCRUP.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise CASSAGNE en date du 19 septembre 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de branchement électrique sur la route départementale n°18, effectués par l'Entreprise CASSAGNE, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre des travaux de branchement électrique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°18, au Point de Repère (PR) 15+300, sur le territoire de la commune de LOUCRUP.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 2 octobre 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 6 octobre 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.
Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise CASSAGNE.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune LOUCRUP et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 25 SEP. 2017

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

DÉPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 25 SEP. 2017
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- M. le Maire de LOUCRUP,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise CASSAGNE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :
Madame Catherine VILLEGAS, conseillère départementale du canton d'OSSUN,
Monsieur Georges ASTUGUEVIEILLE, conseiller départemental du canton d'OSSUN,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

03127

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.156
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°222 sur le territoire de la commune d'ANTICHAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise SODECIBA en date du 20 septembre 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'aménagement de sécurité sur la route départementale n°222, effectués par l'Entreprise SODECIBA, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre des travaux d'aménagement de sécurité, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°222, du Point de Repère (PR) 0+600 au PR 0+730, sur le territoire de la commune d'ANTICHAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 28 septembre 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 27 octobre 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.
Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SODECIBA.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ANTICHAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 25 SEP. 2017

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 25 SEP. 2017
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- M. le Maire d'ANTICHAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SODECIBA,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :
Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

03128

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2017.138
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 13 sur le territoire de la commune de SIREIX.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis du Maire d'ARRAS EN LAVEDAN,
- VU la demande de l'entreprise SOARES en date du 14 septembre 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de rectification de virage sur la route départementale n°13, effectués par l'Entreprise SOARES, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre des travaux de rectification de virage, la circulation des véhicules sera interdite, sauf véhicules de secours, sur la route départementale n°13, du Point de Repère (PR) 30+950 au PR 31+000, sur le territoire de la commune de SIREIX

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 2 octobre 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 3 novembre 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 613, 103 et 13 sur le territoire des communes de SIREIX et ARRAS –EN-LAVEDAN.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise SOARES.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SIREIX et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 25 SEP. 2017

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :
- M. le Maire de SIREIX
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SOARES,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,

Pour information :
Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
Monsieur le Maire d'ARRAS EN LAVEDAN,
Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 25 SEP. 2017
Direction des Assemblées

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

03129

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2017.139
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°25 sur le territoire de la commune de BAZUS AURE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise CONDOURE TP en date du 20 septembre 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de raccordement au réseau d'assainissement sur la route départementale n°25, effectués par l'Entreprise CONDOURE TP, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre des travaux de raccordement au réseau d'assainissement, la circulation des véhicules sera interdite (possibilité de mise en place d'un alternat lorsque les travaux permettrons le passage), sauf véhicules de secours, sur la route départementale n°25, du Point de Repère (PR) 7+530 au PR 7+580, sur le territoire de la commune de BAZUS AURE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 2 octobre 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 12 octobre 2017 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°25, 19, 929 et 115 sur le territoire des communes de BAZUS AURE, GUCHAN, BOURISP et CAMPARAN.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise CONDOURE TP.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune BAZUS AURE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 25 SEP. 2017

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :
- Madame le Maire de BAZUS AURE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise CONDOURE TP,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :
Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
Monsieur le Maire de GUCHAN, BOURISP et CAMPARAN,
Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

DÉPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 25 SEP. 2017
Direction des Assemblées

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

03130

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.155
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°632 sur le territoire des communes d'AUREILHAN et SEMEAC.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,
- VU la demande de l'entreprise SANGUINET en date du 14 septembre 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'élagage sur la route départementale n°632, effectués par l'Entreprise SANGUINET, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre des travaux d'élagage, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°632, du Point de Repère (PR) 53+000 au PR 53+400, sur le territoire des communes d'AUREILHAN et SEMEAC.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 2 octobre 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mardi 20 octobre 2017 à 19h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.
Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SANGUINET.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'AUREILHAN et SEMEAC et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 25 SEP. 2017

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 25 SEP. 2017
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- Madame le Maire de SEMEAC,
- M. le Maire de d'AUREILHAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SANGUINET,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :
Madame Geneviève ISSON, conseillère départementale du canton d'AUREILHAN,
Monsieur Jean GLAVANY, conseiller départemental du canton d'AUREILHAN,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

03131

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.158
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 929 sur le territoire des communes de CADEILHAN-TRACHERE et SAINT LARY.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,
- VU la demande de l'entreprise IMSR en date du 20 septembre 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement d'étude géotechnique sur la route départementale n°929, effectués par l'Entreprise IMSR, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement d'étude géotechnique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°929, du Point de Repère (PR) 64+700 au PR 64+800, sur le territoire des communes de CADEILHAN-TRACHERE et SAINT LARY.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 2 octobre 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 6 octobre 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période (nuit et jour).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.
Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise IMSR.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de CADEILHAN-TRACHERE et SAINT LARY et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 25 SEP. 2017

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :
- Messieurs les Maires de CADEILHAN-TRACHERE et SAINT LARY,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise IMSR,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :
Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

DÉPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 25 SEP. 2017
Direction des Assemblées

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

03132

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.157
Portant règlementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°940 et 174 sur le territoire de la commune de POUEYFERRE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,
- VU la demande de l'entreprise MALET en date du 15 septembre 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'aménagement du tourne à gauche sur les routes départementales n°940 et 174, effectués par l'Entreprise MALET, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre des travaux d'aménagement de carrefour tourne-à-gauche, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°940, du Point de Repère (PR) 6+700 au PR 7+300, et interdite sur la route départementale n°174 du PR 0+000 au PR 0+410, sur le territoire de la commune POUEYFERRE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 2 octobre 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 10 novembre 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.
Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise MALET.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de POUEYFERRE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 25 SEP. 2017

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 25 SEP. 2017
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- M. le Maire de POUEYFERRE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise MALET,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,

Pour information :
Madame Adeline AYELA, conseillère départementale du canton de Lourdes 1,
Monsieur José MARTHE, conseiller départemental du canton de Lourdes 1,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

03133

OBJET : Arrêté temporaire n°24/2017.70
Renouvellement la règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°918 sur le territoire des communes de BAREGES et SERS.

Le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise GUINTOLI en date du 20 septembre 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de mise en place d'un pont cadre sur la route départementale n°918, effectués par l'Entreprise GUINTOLI, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

Article 1 – Pour permettre des travaux de mise en place d'un pont cadre, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°918, du Point de Repère (PR) 36+600 au PR 41+360, sur le territoire des communes de BAREGES et SERS.

ARTICLE 2 – Cette mesure prendra effet du mardi 26 septembre 2017 à 20h et restera en vigueur jusqu'au mercredi 27 septembre 2017 à 8h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3 La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise GUINTOLI.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 4. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 5 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de BAREGES et SERS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 26 SEP. 2017

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint

Franck BOUCHAUD

Pour attribution :
- Messieurs les Maires de BAREGES et SERS,
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Directeur de l'entreprise GUINTOLI,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves,

Pour information :
Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

DÉPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 26 SEP. 2017
Direction des Assemblées

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

DÉCISION DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES
25 SEP. 2017
ARRIVEE

03134

Objet : Réalisation d'un Contrat de Prêt PSPL² (Prêt au Secteur Public Local) d'un montant total de 2 000 000 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de la réhabilitation de bâtiments publics situés sur plusieurs adresses à Tarbes.

Le Président du Conseil Départemental,

Vu la délibération du 24 mars 2017 approuvant le budget primitif du Conseil Départemental, notamment une autorisation maximale d'emprunt de 15 millions d'euros sur l'article nature 1641,

Vu la délibération du 27 avril 2015 donnant pouvoir au Président en matière d'emprunt,

Considérant que la délégation de pouvoir au Président dessaisit l'Assemblée, qu'elle ne permet pas une délégation concurrente d'attribution à la commission permanente, et que par conséquent l'Assemblée et la CP sont incompétentes pour réaliser un emprunt tant que la délibération susmentionnée n'a pas été abrogée,

Considérant que le présent acte a valeur de délibération,

DÉCIDE

Art 1er - De réaliser, pour le financement de l'opération citée en objet, et auprès de la Caisse des dépôts et consignations, un contrat de prêt composé d'une ligne de prêt pour un montant total de 2 000 000 €, dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Ligne Prêt indexée sur Taux fixe

- Montant du prêt : 2 000 000 €
- Durée de la phase de préfinancement : néant
- Durée d'amortissement : 20 ans
- Périodicité des échéances : annuelle

- Index : 0%
- Taux d'intérêt actuariel annuel : 0%
- Amortissement : échéances constantes
- Typologie Gissler : 1A
- Commission d'instruction : néant

Art 2 – Le présent acte fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité,
- Publication au registre des actes administratifs,
- Notification au prêteur.

Tarbes, le 22 SEP. 2017

Le Président du Conseil Départemental

Michel PÉLIEU

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES
25 SEP. 2017
ARRIVEE

DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 26 SEP. 2017
Direction des Assemblées

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

03135

OBJET : Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1er août 2017 à l'EHPAD "Résidence de la Baïse" gérée par les Hôpitaux de Lannemezan à GALAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 31 mars 2010 ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2016 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2017 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par le Directeur de l'établissement ;
- VU la procédure contradictoire régulièrement engagée conformément à l'article R314-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1er. La tarification journalière applicable, à compter du 1er août 2017, à l'EHPAD "Résidence de la Baïse" à Galan est fixée de la manière suivante :

a) Hébergement : 50,96 €

b) Accueil de jour :
- Journée 28,50 €
- ½ journée avec repas 23,00 €
- ½ journée sans repas 20,00 €

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 2. Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2017, de l'EHPAD "Résidence de la Baïse" à Galan sont autorisées comme suit :

	Section Hébergement
Dépenses	1 261 177,07 €
Recettes hors tarification	27 000,00 €

ARTICLE 3. Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cours administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 4. La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 28 AOUT 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Michel PÉLIEU

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 21 SEP. 2017
Direction des Assemblées

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

03136

OBJET : Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1er août 2017 à l'Unité de Soins de Longue Durée "L'Oustau" gérée par les Hôpitaux de Lannemezan 644 route de Toulouse à LANNEMEZAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 31 décembre 2004 ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2016 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2017 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par le Directeur de l'établissement ;
- VU la procédure contradictoire régulièrement engagée conformément à l'article R314-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1er. La tarification journalière applicable, à compter du 1er août 2017, à l'USLD "L'Oustau" 644 route de Toulouse à Lannemezan est fixée de la manière suivante :

a) Hébergement : 65,26 €

b) Dépendance :
- GIR 1-2 : 26,67 €
- GIR 3-4 : 16,91€
- GIR 5-6 : 7,18 €

c) Résidents de moins de 60 ans : 92,00 €

ARTICLE 2. Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2017, de l'USLD "L'Oustau" à Lannemezan sont autorisées comme suit :

	Section Hébergement	Section Dépendance
Dépenses	1 460 687,00 €	565 606,00 €
Recettes hors tarification	75 899,00 €	0,00 €

ARTICLE 3. Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cours administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 4. La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 28 AOUT 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Michel PÉLIEU

DÉPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 21 SEP. 2017
Direction des Assemblées

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

03137

OBJET : Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1er août 2017 au Foyer d'Accueil Médicalisé pour adultes handicapés "L'Orée des Bois" à Lannemezan.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la délibération du Conseil Général du 16 décembre 2016 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2017 ;
- VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- VU les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- VU la procédure contradictoire régulièrement engagée conformément à l'article R 314-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1er. Le prix de journée applicable à compter du 1er août 2017 au Foyer d'Accueil Médicalisé "L'Orée des Bois" à Lannemezan est fixé à **105,27 €.**

ARTICLE 2. Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice 2017, du Foyer d'Accueil Médicalisé "L'Orée des Bois" à Lannemezan sont autorisées comme suit :

- Dépenses afférentes à l'exploitation courante..... 316 057,00 €
- Dépenses afférentes au personnel..... 1 763 547,00 €
- Dépenses afférentes à la structure ..... 389 654,00 €
- Produits de la tarification ..... 1 438 092,44 €
- Autres produits relatifs à l'exploitation ..... 1 031 165,56 €

ARTICLE 3. Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cours administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 4. La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 28 AOUT 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Michel PÉLIEU

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 21 SEP. 2017
Direction des Assemblées

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr